



03074322



Déposé au greffe du tribunal de commerce

de

le 22 JUIL 2003

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

**ACTES et EXTRAIT D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie**

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°.
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°.
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°.

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°.
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°.

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts) ➤

NEXT SCS

3. Forme juridique (en entier) ➤

Société en commandite simple

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune) ➤

rue Thier Saive, 42 A à 4608 WARSAGE

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°) ➤

Liège 208707

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) ➤

BE 475.026.915

7. Objet de l'acte ➤

Modifications des statuts

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections ; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE, à Montzen, le cinq juin deux mil deux, en cours d'enregistrement à Herve, que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite simple "NEXT SCS", aux termes de laquelle ont été arrêtées les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION**Changement de dénomination de la société**

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société en "IN FINE GRAPHIC DESIGN".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION - Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social à 4020 LIEGE, rue Léon Frédéricq, 6.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION - Modification de l'objet social

Après discussion du rapport justificatif de la gérance et de l'état de la situation active et passive arrêtée au trente et un mars deux mil trois, soit à moins de trois mois, décision est prise de modifier l'objet social de la société.

Le rapport de justification de la gérance et l'état comptable seront annexés aux présentes pour être déposés au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

présentes.

L'assemblée décide de modifier l'objet social en remplaçant l'article trois des statuts par le texte suivant:

" La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci:

La réalisation de créations graphiques, de logos, de supports publicitaires de toutes natures, de sites internet, d'organisation d'événements et plus largement d'agence publicitaire et de toute opération en amont ou en aval liée à ces opérations.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

La société peut exécuter tous mandats d'administrateurs et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut en outre s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, entreprises, affaires, associations, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou même susceptible simplement de favoriser son activité sociale".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression de la valeur nominale des actions

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions, laquelle était fixée depuis la constitution de la société à CENT EUROS (100) par action.

En conséquence, le capital est représenté à compter de cet instant par cent vingt (120) actions sans mention de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION - Augmentation de capital -

Renonciation à la fixation d'une prime d'émission

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de SIX MILLE SIX CENTS (6.600) EUROS pour le porter de DOUZE MILLE (12.000) EUROS à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) EUROS par apports en numéraire, avec création de soixante-six (66) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats qu'à partir du premier avril deux mil trois.

Le nombre total des actions est ainsi porté à cent quatre-vingt-six (186).

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces au pair comptable et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION - Droit légal de souscription

préférentielle - Souscription et libération

A l'instant, interviennent Messieurs Léon et David LEGROS, prénommés, lesquels déclarent renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice consacré par les articles 309 et 310 du Code des Sociétés, réservant tout ou partie du bénéfice de l'augmentation de capital aux souscripteurs ci-après désignés.

A l'instant interviennent:

1. Madame Sophie CAHAY, épouse CHANTRAINE, domiciliée à 4000 LIEGE, Place Henri-Simon, 9 et

2. Monsieur Marc HOUGARDY, célibataire, domicilié 4500 HUY, Les Golettes, 29/A,

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société en commandite simple "NEXT".

Ils déclarent ensuite souscrire les soixante-six actions nouvelles, au pair comptable, comme suit:

1. Madame CAHAY: trente-trois (33) actions,
2. Monsieur Marc HOUGARDY: trente-trois (33) actions.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée le reconnaissent, que la totalité des actions ainsi souscrites est entièrement libérée et souscrite par un versement en espèces qu'ils ont effectué chacun à concurrence de six mille six (6.600) euros, au compte numéro 340-0273431-

26 ouvert auprès de la BANQUE BRUXELLES LAMBERT au nom de la société en commandite simple "NEXT", de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de dix-huit mille six cents (18.600) euros.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du treize mai deux mille trois restera ci-annexée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée requiert le notaire d'acter que:

- l'augmentation de capital est intégralement souscrite,
- que chaque action nouvelle est entièrement libérée

que le capital est ainsi effectivement porté à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) EUROS, représenté par cent quatre-vingt-six (186) actions, sans mention de valeur nominale.

HUITIEME RESOLUTION - Modification des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

Les deux premiers alinéas de l'article 5 des statuts, intitulé Capital social, sont remplacés par le texte suivant: "Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600) euros, représenté par cent quatre-vingt-six (186) actions entièrement souscrites et libérées, sans mention de valeur nominale."

Le reste de l'article 5 est purement et simplement supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

NEUVIEME RESOLUTION - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés par l'assemblée aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DIXIEME RESOLUTION

Rapports - Transformation de la société

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture:

- du rapport de la gérance justifiant de la proposition de transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée,
- du rapport de l'expert-comptable et Conseiller fiscal désigné par la gérance, Monsieur Dany PIRNAY, à 4650 CHAINEUX, Hauzeur, 12, précité, désigné par la gérance, ainsi que
- de l'état de la situation active et passive arrêtée au trente et un mars deux mil trois, soit une date remontant à moins de trois mois, chaque associé reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de Monsieur PIRNAY en date du vingt-huit février deux mil trois, conclut en ces termes:

"CONCLUSIONS

"Conformément à l'Art. 777 du Code des Sociétés et dans le cadre de la transformation en SPRL de la SCS NEXT, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2002 de la société qui fait apparaître un total du bilan de 59.923,98 Euro et d'un bénéfice de la période de 8.175,37 Euro.

"Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2002 dressée par la gérance de la Société. Suite à ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique, la présente situation ne laisse plus apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 12.496,72 Euro n'est pas inférieur au capital social de 12.000,00 Euro."

Le rapport du gérant, celui de l'expert-comptable et l'état de la situation active et passive seront déposés au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Les associés reconnaissent avoir pleine connaissance des pièces susdites et dispensent de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 779 du code des sociétés (annexion des rapports à la convocation).

L'assemblée décide ensuite de modifier la forme de la société à compter de la date du premier avril deux mil trois sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme

d'une société privée à responsabilité limitée. L'activité et l'objet social, la dénomination sociale et le siège social sont modifiés.

Le capital et les réserves, compte-tenu de l'augmentation de capital qui vient d'intervenir, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values. La société continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en commandite simple.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société en commandite simple au registre de commerce de Liège, soit le numéro 208.707.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mil trois, dont un exemplaire est annexé au rapport du gérant relatif à la transformation.

Toutes les opérations faites depuis le premier avril deux mil trois, par la société en commandite simple sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

ONZIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée

L'assemblée adopte comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, après que les associés ont reconnu en avoir préalablement reçu communication sous forme de projet et ont donné dispense de l'annexion du projet à la convocation.

STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE "IN FINE GRAPHIC DESIGN"

Forme juridique, Dénomination de la société

La société est une société commerciale. Elle revêt la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est **dénommée "IN FINE GRAPHIC DESIGN"**.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiennent : la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "S.P.R.L." reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, les mots "registre du commerce" ou les initiales "R.C.", accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

Siège social

Le siège social est établi à 4020 LIEGE, rue Léon Frédéricq, 6.

Il peut être transféré par simple décision de la gérance.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins de la gérance.

La société peut en outre, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, ou de l'associé unique, prise comme en matière de modification des statuts.

Capital social

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) EUROS, exclusivement constitué par des apports en numéraire et intégralement souscrit; il est actuellement représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans valeur nominale, entièrement libérées.

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire, non entièrement libérées, sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire.

Année sociale

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Comptes annuels, distribution, dividendes

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation décidée par l'assemblée générale.

La gérance peut distribuer un acompte sur dividende par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, en se conformant au code des sociétés.

En vertu de l'article 285 du code des sociétés, lors de l'assemblée générale ordinaire, la gérance a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Dissolution

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Répartition

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils représentent la société à l'égard des tiers et en Justice, soit en demandant, soit en défendant; ils représentent la société dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

Agissant conjointement, les gérants ont également tous pouvoirs pour nommer, révoquer tous agents, employés et salariés de la société, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la succession.

L'assemblée générale peut décider que, pour des opérations dont le montant ou la contrevaletur ne dépasse pas un montant à déterminer, chaque gérant peut agir seul et représenté valablement la société.

Elle est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est rémunéré ou non rémunéré, et détermine le montant de la rémunération laquelle peut être fixe ou variable; elle sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions légales ou aux statuts sociaux.

En cas de pluralité de gérants et si ceux-ci agissent en collège, si l'un d'eux a un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, il est tenu de se conformer à l'article 259 du code des sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique, et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il peut prendre la décision ou conclure l'opération, mais il doit rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Contrôle de la société

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Si le contrôle de la société doit être confié à un commissaire (les critères fixés par l'article 141 du code des sociétés, qui renvoie à l'article 15, n'étant pas rencontrés) ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans, renouvelable, par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci:

La réalisation de créations graphiques, de logos, de supports publicitaires de toutes natures, de sites internet, d'organisation d'événements et plus largement d'agence publicitaire et de toute opération en amont ou en aval liée à ces opérations.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

La société peut exécuter tous mandats d'administrateurs et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut en outre s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, entreprises, affaires, associations, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou même susceptible simplement de favoriser son activité sociale.

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés; ceux-ci ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, lui-même associé, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale; il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il exerce en lieu et place de l'assemblée générale. Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Réunions, Représentation

L'assemblée générale ordinaire se tient le premier mercredi de juin de chaque année, à onze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. C'est à cette même date que l'associé unique signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la gérance, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, en se conformant aux dispositions de l'article 268 du code des sociétés. Elle est réunie extraordinairement

chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites quinze jour d'avance, par lettres recommandées, et sont adressées aux associés, aux gérants et aux commissaires, s'il y en a.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du code des sociétés.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même associé. Cependant, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé; chaque époux peut être représenté par son conjoint; les incapables, les mineurs et les interdits sont valablement représentés par leurs représentants légaux. La gérance peut arrêter la formule des procurations.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des gérants.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils signent le procès-verbal.

Délibérations

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les associés, même pour les absents et les dissidents.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés.

Elles doivent être limitées dans le temps et en tout cas, ne pas avoir une durée supérieure à cinq ans, et doivent, à tout moment, être justifiées par l'intérêt social.

Les statuts qui précèdent sont adoptés à l'unanimité des voix.

DOUZIEME RESOLUTION - Démission des gérants

Ensuite, Messieurs Léon et David LEGROS, respectivement gérant et gérant statutaire, remettent à l'assemblée, leur démission de leurs fonctions de gérants de l'ancienne société en commandite simple à compter de l'entrée en vigueur de la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée accepte cette démission et donne pleine et entière décharge aux gérants démissionnaire pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mil deux à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TREIZIEME RESOLUTION - Nomination

L'assemblée générale appelle aux fonctions de gérants, à compter de ce jour:

1. Monsieur David LEGROS, domicilié à 4608 DALHEM (Warsage), Thier Saive, 42/A,
2. Madame Sophie CAHAY, épouse de Monsieur Jérôme CHANTRAINE, domiciliée à 4000 LIEGE, Place Henri-Simon, 9, et
3. Monsieur Marc HOUGARDY, domicilié à 4500 HUY, Les Golettes, 29A, lesquels sont tous deux présents et acceptent le mandat

Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Ils agissent ensemble. Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas deux mille cinq cents (2.500) euros, chaque gérant peut agir seul et représenté valablement la société.

Leurs mandats sont rémunérés
L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur, la société n'y étant pas tenue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

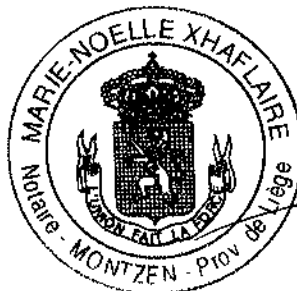
QUATORZIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère aux gérants tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des résolutions ainsi prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique:



Déposé en même temps que le présent extrait :

- l'expédition du procès-verbal
- rapport de la gérance avec état actif et passif